



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## protection

Question écrite n° 63651

### Texte de la question

Mme Odette Duriez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur le fonds de financement de la protection de l'enfance. La création de ce fonds est prévue par l'article 27 de la loi du 5 mars 2007. Son objectif est de compenser financièrement le transfert de charges dû à la mise en oeuvre de cette loi, à hauteur de 30 millions d'euros à répartir entre les départements. Aujourd'hui, soit plus de deux ans après la publication de la loi et sa mise en oeuvre par les départements, aucun décret d'application de cet article n'a été publié. Selon les dernières indications fournies par les services ministériels, un « arbitrage gouvernemental » serait intervenu et ce fonds de financement de la protection de l'enfance ne serait pas mis en oeuvre. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens prévus par cet « arbitrage gouvernemental » pour rembourser aux départements les 90 millions d'euros dus au titre des années 2007, 2008 et 2009.

### Texte de la réponse

En application de l'article 27 de la loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance qui prévoit la création d'un fonds national de financement de la protection de l'enfance pour « compenser les charges résultant pour les départements de la mise en oeuvre de la présente loi » et « favoriser des actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance », le décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance, a été publié au Journal officiel le 18 mai 2010. Ce décret précise la composition et le fonctionnement du comité de gestion, les modalités de la gestion du fonds, le montant de ses ressources et de ses recettes ainsi que le système de calculs de la part revenant à chaque département. Le comité de gestion, présidé par le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant, comprend : le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ; le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ; le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ; le directeur du budget ou son représentant ; le directeur général de la santé ou son représentant ; le directeur général des collectivités locales ou son représentant ; trois représentants des départements et leurs suppléants désignés pour une durée de trois ans ; le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ou son représentant désigné pour une durée de trois ans. Le décret fixe également les modalités de répartition des crédits notamment les critères nationaux retenus. Le comité de gestion répartit le montant des ressources du fonds entre deux enveloppes distinctes : la première enveloppe comprend les crédits qui ont pour objet de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en oeuvre de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Le montant de la dotation attribuée à chaque département est arrêté par le comité de gestion selon une formule qui prend en compte le potentiel financier du département et le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. Le montant de la dotation attribuée à chaque département est notifié par le président du comité de gestion aux présidents des conseils généraux. La seconde enveloppe comprend les crédits de soutien aux actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance, y compris celles à caractère expérimental, notamment les actions d'aide à la parentalité ou à la protection des enfants vivant dans la précarité économique (les bénéficiaires étant sélectionnés dans le cadre d'une procédure d'appel

à projets). Le décret précise que la CNAF au sein de laquelle le fonds est constitué assure la gestion administrative, comptable et financière du fonds. Le directeur de la caisse, en sa qualité de gestionnaire du fonds, effectue les opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnement des dépenses du fonds en application des décisions du comité de gestion du fonds. Il conclut avec le président du comité de gestion une convention, approuvée par le comité, qui précise les modalités selon lesquelles CNAF exerce sa mission de gestion pour le compte du fonds. Cette convention prévoit également les modalités selon lesquelles le fonds est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur. Les opérations de dépenses et de recettes du fonds sont soumises au contrôle économique et financier de l'État mentionné à l'article R. 282-1 du code de la sécurité sociale. Les sommes non engagées au 31 décembre de l'année viennent abonder le résultat du fonds. Enfin, dans les deux mois suivant la publication du décret, le comité de gestion adopte l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds pour l'exercice en cours. Ainsi, conformément à la loi, le fonds est créé au sein de la CNAF et ne peut de ce fait être rattaché à l'Observatoire national de l'enfance en danger.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Odette Duriez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63651

**Rubrique :** Enfants

**Ministère interrogé :** Famille et solidarité

**Ministère attributaire :** Famille et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 novembre 2009, page 10780

**Réponse publiée le :** 17 août 2010, page 9116